PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n°. 2018-276 du 18 juillet 2018
fixant les modalités de sélection des membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la jeunesse ;
Vu la loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 15-2018 du 15 mars 2018 susvisée, les modalités de sélection des membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse.

TITRE II : DES MODALITES DE SELECTION

Chapitre 1 : De la typologie et de la capacité des organes représentés

Article 2 : Sont choisis et proposés membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse, les jeunes issus :

- des départements ;
- des associations/organisations non gouvernementales ;
- des organisations de jeunesse des partis politiques ;

- des organisations de jeunesse des confessions religieuses ;
- des ordres professionnels ;
- des populations autochtones ;
- des Congolais de l'étranger.

Article 3 : Ne sont autorisées à communiquer les listes nominatives de leurs représentants que les catégories sociales, à l'exception des départements et des populations autochtones, qui remplissent les conditions requises, notamment :

- pour les associations

- avoir un récépissé de déclaration d'association authentifié par les services du ministère de l'intérieur et être reconnues légalement comme telles ;
- avoir un siège social ;
- avoir les statuts et un règlement intérieur adoptés en assemblée générale constitutive de l'association ;
- présenter la liste nominative des membres du bureau exécutif dûment signée par le premier responsable de celui-ci ;
- disposer d'un budget prévisionnel de trois années, d'un relevé d'identité bancaire et d'un document authentique d'affectation des biens délivré par un notaire, lorsqu'il s'agit d'une fondation.

- pour les organisations de jeunesse des partis politiques

- être une organisation juvénile au sein du parti politique légalement reconnu comme tel ;
- présenter la liste nominative des membres du bureau exécutif dûment signée par le premier responsable de celui-ci.

- pour les confessions religieuses

- avoir une organisation juvénile au sein de la confession religieuse ;
- avoir un récépissé authentifié par les services du ministère de l'intérieur et être reconnu légalement comme telles ;
- avoir les statuts et un règlement intérieur adoptés en assemblée générale de la confession religieuse ;
- présenter la liste nominative des membres du bureau exécutif dûment signée par le premier responsable de celui-ci.

- pour les ordres professionnels

- être reconnu auprès de son ministère de tutelle ;
- se conformer à la loi organisant la profession.

- pour les populations autochtones

Être membre du réseau national des populations autochtones du Congo ou d'une association des populations autochtones légalement reconnue comme telle.

- pour les Congolais de l'étranger

Etre immatriculé à l'ambassade du Congo à l'étranger.

Chapitre 2 : De la fixation des quotas de représentativité

Article 4 : L'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse est constituée de trois cents (300) membres à raison de :

- cent dix-neuf (119) représentants des départements ;
- quatre-vingt-quinze (95) représentants des associations ;
- vingt-trois (23) représentants des partis politiques ;
- vingt-six (26) représentants des confessions religieuses ;
- douze (12) représentants des ordres professionnels ;
- douze (12) représentants des populations autochtones ;
- treize (13) représentants des Congolais de l'étranger.

Ces membres sont subdivisés ainsi qu'il suit :

- pour les départements

- Brazzaville : dix (10) représentants, dont neuf (9) pour les neuf arrondissements et un (1) pour le district ;
- Pool : quinze (15) représentants, dont treize (13) pour les treize districts et deux (2) pour les deux communes ;
- Plateaux : douze (12) représentants, dont onze (11) pour les onze districts et un (1) pour la commune ;
- Cuvette : douze (12) représentants, dont dix (10) pour les dix districts et deux (2) pour les deux communes, à raison un (1) par commune ;
- Cuvette-Ouest : sept (7) représentants, dont six (6) pour les six districts et un (1) pour la commune ;
- Kouilou : six (6) représentants, pour les six (6) districts, à raison d'un (1) représentant par district ;
- Pointe-Noire : sept (7) représentants, dont six (6) pour les six arrondissements et un (1) pour le district ;

- Niari : seize (16) représentants, dont quatorze (14) pour les quatorze districts et deux (2) pour les deux communes, à raison d'un (1) représentant par commune ;
- Bouenza : douze (12) représentants, dont dix (10) pour les dix districts et deux (2) pour les deux communes, à raison d'un (1) représentant par commune ;
- Lékoumou : six (6) représentants, dont cinq (5) pour les cinq districts et un (1) pour la commune ;
- Sangha : huit(8) représentants, dont six (6) pour les six districts et deux (2) pour les deux communes ;
- Likouala : huit(8) représentants, dont sept (7) pour les sept districts et un (1) pour la commune.

* pour les associations

- associations des droits de l'homme : dix (10) représentants ;
- associations de jeunesse œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la santé et des affaires sociales : quinze (15) représentants ;
- associations de développement rural : dix (10) représentants ;
- associations de développement durable : dix (10) représentants ;
- confédérations et centrales syndicales : dix-huit (18) représentants ;
- associations culturelles et sportives : douze (12) représentants ;
- associations des jeunes entrepreneurs : vingt (20) représentants.

* pour les partis politiques

- partis politiques de la majorité présidentielle : treize (13) représentants ;
- partis politiques de l'opposition : six (6) représentants ;
- partis politiques du centre : quatre (4) représentants.

* pour les confessions religieuses

- jeunesse des églises membres du Conseil œcuménique du Congo : douze (12) représentants ;
- jeunesse des églises membres du Conseil supérieur des églises de réveil du Congo : dix (10) représentants ;
- l'union de la jeunesse Kimbanguiste : deux (2) représentants ;
- jeunesse du Conseil supérieur islamique du Congo : deux (2) représentants.

* pour les ordres professionnels

Douze (12) représentants.

- pour les populations autochtones

Douze (12) représentants.

- pour les Congolais de l'étranger

- Amérique : un (1) représentant ;
- Europe : six (6) représentants ;
- Asie : un (1) représentant ;
- Afrique : quatre (4) représentants ;
- Océanie : un (1) représentant.

Article 5 : Les listes nominatives des membres choisis et proposés par les structures représentées doivent, sous peine d'irrecevabilité, tenir compte de la parité et être transmises au ministre chargé de la jeunesse dans un délai de deux semaines au maximum, à partir de la date de notification.

Chapitre 3 : Des conditions d'éligibilité des représentants

Article 6 : Tout jeune choisi et proposé par sa structure pour être désigné membre de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse doit, sous peine d'irrecevabilité, fournir un dossier composé ainsi qu'il suit :

- un certificat de nationalité ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- une copie conforme de l'acte de naissance ;
- un casier judiciaire ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur par l'intéressé ;
- quatre photos format identité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de la carte consulaire pour les Congolais de l'étranger.

Article 7 : Les dossiers complets émanant des catégories sociales représentées sont déposés avec lettre d'accusé de réception au cabinet du ministre chargé de la jeunesse pour analyse.

Seules les listes nominatives des membres choisis et proposés par les structures représentées sont transmises au cabinet du Président de la République pour compétence.

Article 8 : Les membres retenus sont désignés par décret du Président de la République, membres de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la jeunesse.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018-276

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

La ministre de la jeunesse et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-